



Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

PROCÈS-VERBAL du Samedi 12 avril 2025 – Chemillé-en-Anjou

1. Ouverture de séance par M. Jérôme Clement, Directeur Général

Jérôme CLEMENT ouvre la séance.

2. Mot du Maire de Chemillé en Anjou M. Hervé MARTIN

Hervé MARTIN, Maire de Chemillé-en-Anjou présente sa commune.

3. Mot du Président du club Olympique Chemillé Melay, M. Aurélien PINIER

Aurélien PINIER, Président du OLYMPIQUE CHEMILLE MELAY présente son club.

4. Discours du Président M. Didier ESOR

Aujourd'hui donc, nous avons 183 022 licenciés. C'est un nouveau record pour notre Ligue. C'est un chiffre qui illustre forcément la bonne santé de notre football régional au sein de nos 782 clubs actifs et 118 groupements. C'est le fruit de votre implication, de votre travail à tous au sein de vos clubs. Mais c'est aussi du plaisir pour tous ces licenciés, qu'ils soient joueurs, dirigeants, éducateurs et arbitres. Et il faut que cela reste du plaisir. Ces très bons chiffres ne doivent pas masquer un certain nombre d'éléments qui, pris individuellement, ont des effets contradictoires. Nous avons un fort accroissement des dirigeantes et des dirigeants. Sans doute lié à votre volonté de licencier tous les intervenants dans vos clubs, à la fois pour des raisons d'assurance et à la fois pour lutter contre le risque des violences sexuelles et sexistes en ayant des dirigeants qui puissent passer au travers du fichier FIJAIS. Deuxièmement, un football féminin qui continue à se structurer à partir du football à 11. Des pratiques diversifiées qui trouvent toute leur place, en particulier le foot en marchant. Mais nous devons faire face à une baisse importante dans le football d'animation, en particulier au niveau féminin puisque c'est une chute d'à peu près 9% qui peut avoir 3 origines. La première, c'est la difficulté pour vos clubs, en particulier urbain d'accueillir de nouveaux licenciés tout simplement en lien avec les vestiaires et l'encadrement. L'attrance en cette rentrée post olympique pour d'autres sports. Et un élément factuel, c'est la baisse de la natalité qui joue sur cette catégorie, même si la démographie dans notre région est croissante parce que c'est une région qui attire de plus en plus.

Tous ces bons chiffres sont donc liés à la qualité de vos projets clubs et je continue à vous encourager encore plus fortement à mettre en avant la qualité de ceux-ci et l'importance de vos clubs dans la vie de vos territoires. À une période où la situation des finances publiques est très tendue, nous ne devons pas être les premières victimes et le sport en général. En effet, en plus de notre rôle social essentiel, nous jouons aussi un rôle économique de plus en plus important. Je tiens à saluer à cet instant les présidents des clubs nationaux qui pour certains ont été confrontés, brutalement en cours de saison, à un effondrement de leur aide publique. Vous êtes aussi confrontés à une concurrence accrue auprès des partenaires économiques. Et comme je l'ai échangé avec certains présidents de districts, il vous faut envisager pour certains l'adéquation entre les tarifs de cotisations et les prestations proposées. Généralement, la minute de sport proposée au football est ridiculement basse par rapport à ce qui se fait dans d'autres activités.

Votre Ligue a aussi été impactée sur le budget de fonctionnement du pôle et j'ai bien entendu que la région, comme nous le confirmera certainement Madame Leroy, va continuer à nous accompagner sur les projets d'investissement.

En parlant d'investissement, ça permet une transition facile pour parler de notre projet Ligue de demain. Comme vous le savez, nous avons été contraints d'abandonner le projet de Vallet. Mais pendant ce temps-là, les terrains à Saint-Sébastien ne se sont pas améliorés. Les stagiaires de la formation donc n'ont pu utiliser des terrains en pelouse du mois d'octobre à mi-mars et ont dû donc se déplacer systématiquement sur les installations des communes de Basse Goulaine et de Saint-Sébastien. Une fois de plus, je remercie les maires de ces communes de nous accueillir sans grande difficulté mais que de temps perdu et que de difficultés d'organisation avec des terrains pas forcément disponibles, en particulier le mercredi. Je vous rappelle que nos locaux ont été vendus au Conseil Départemental de Loire Atlantique et que nous occupons à titre gracieux, les locaux pour l'instant. Ce qui nous a permis de faire des placements qui permettent d'envisager sereinement le financement du projet. Pour revenir sur l'arrêt, je vous rappelle les 4 raisons principales. La première, c'est que nous n'avions pas trouvé de solution pour compenser les zones humides qu'il y avait sur ce terrain. Les différentes propositions que nous avons faites n'ont jamais été validées par l'autorité départementale. Il y avait également un coût des études archéologiques, potentiellement plus d'un 1 000 000 d'euros, les recours possibles et on savait qu'ils étaient déjà très affûtés. Et enfin, il fallait attendre une modification ultérieure du plan local d'urbanisme. La Communauté de communes souhaitant faire passer notre projet en 2 parties. Cette décision du Codir n'a pas dû vous surprendre car à l'Assemblée du mois de novembre, nous avions estimé la probabilité de poursuites à 50%. C'est ce que Jean Yves Cadiet avait expliqué. C'est à ce titre que vous aviez approuvé les comptes avec une provision de 240 000€ liés à l'abandon du projet de Vallet, cela correspondait à des investissements liés spécifiquement au site de Vallet et qui ne peuvent être repris dans un autre projet. Par exemple, toutes les études que l'on a faites sur ces terrains, nous pouvons vous assurer qu'actuellement les pertes ne seront pas supérieures à cette provision. Et l'avenir ? l'avenir c'est le présent parce que en fait, on est repartis. Nous avons au moment de notre arrêt lancé un appel à candidatures auprès des collectivités qui pouvaient être intéressées pour accueillir notre projet. Une dizaine se sont manifestées et je les en remercie. Pour l'instant nous menons les investigations sur 2 projets en parallèle, en éliminant au fur et à mesure les incertitudes de chacun et en travaillant sur les possibilités d'implantation avec une forte mutualisation d'espaces déjà aménagés et en particulier des terrains de football. Ce qui éviterait effectivement de prendre trop de terres à une période où c'est très compliqué. L'objectif étant de présenter un projet viable à l'automne 2025. Nous mettons tout en œuvre pour être le plus efficace possible dans la gestion du projet. Et c'est pour ça que dès à présent, nous proposons la création de sociétés pour gérer le Centre Sportif Régional actuel et le futur. L'objectif, comme nous l'expliquera René Jouneaux, est de gérer au mieux l'aspect TVA qui a une application effectivement sur le financement du projet. En continuant à parler d'avenir, je voudrais aborder 2 thématiques, la formation des dirigeants, elles et ils sont le pilier de vos clubs, mais parfois ils trouvent difficilement leur place par crainte de ne pas être efficace, par crainte de manquer de compétences. Je vous rappelle que la formation tout terrain qui doit permettre de voir les fonctions essentielles et les aussi les missions d'accompagnement, est à votre disposition par exemple. Et on a énormément de formations dans ce domaine et on peut en faire en plus. Accompagner une équipe U6 à U11 et je l'espère bientôt au niveau de votre Ligue accompagner une équipe de football à 11. Il s'agit à ce moment-là d'avoir en complément de nos éducateurs ou parfois en responsabilité sur les U6 ou 11 des dirigeants qui ont un certain nombre de compétences à la fois d'animation et à la fois aussi en termes de connaissance de la réglementation. 2ème thématique importante, c'est le football en milieu scolaire, je voulais tout d'abord féliciter le club de Vertou qui a remporté les championnats UNSS en Futsal et en foot à 11 masculin et la section Jean Leroy de Laval qui a remporté le trophée des sections sportives. Ce développement du haut niveau va nous permettre d'accompagner nos clubs nationaux et va s'intensifier avec une nouvelle organisation. Sous la baguette de Jean Jacques Gazeau qui est en charge au niveau national et sur notre territoire de ce sujet. Nous avons structuré encore plus ce secteur en mettant en place des sections sportives de haut niveau, garçons et filles par district, les autres sections étant du ressort de ces derniers en termes d'animation du territoire, il s'agit d'organiser au mieux ces sections en parallèle avec les académies créées par vos clubs.

Pour conclure, nous sommes une Ligue forte avec des clubs forts et nous devons être un football ligérien fort pour peser dans l'esprit des décideurs. Cela ne va pas nous empêcher de lancer des pistes de réflexion sur nos compétitions qu'elles soient Futsal, libres, masculines, féminines, jeunes. Car celui qui n'envisage pas demain restera au mieux sur place.

Nous utiliserons pour ça les compétences des Conseils des Educateurs et des Présidents qui sont gérés par Jacques Hamard et Marie-Hélène Baudry. Au début de la mandature, nous avons réuni l'ensemble des bureaux des 6

instances avec 2 objectifs, mieux se connaître pour mieux travailler ensemble et trouver une ou deux thématiques fortes pour le début du mandat. La première, c'est la mixité, la deuxième, c'est l'ambiance autour des terrains. Valérie Boudier vous en parlera mieux que moi ensuite, mais sachez que nous comptons sur vous comme vous pouvez compter sur nous pour vous proposer une démarche originale et commune pour que la saison prochaine soit une saison de plaisir sur tous nos terrains.

5. Modalités du vote électronique – essai des boitiers par M. Jérôme CLEMENT, Directeur Général

Jérôme CLEMENT, Directeur Général présente les modalités du vote électronique et procède à un test des boitiers.

6. Communication du quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire par Mme Valérie BOUDIER Secrétaire Générale

L'Assemblée Générale de la Ligue est constituée de **200 clubs** et de **31 Délégués de district**, soit **231 membres** portant **1 929 voix**.

L'article 12.5.3 des Statuts de la Ligue précise que « La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validation des délibérations. »

Pour valablement délibérer, doivent être présents à minima **77 membres** représentant **643 voix**.

Je vous communique les chiffres de ce jour :

- Nombre de membres présents/représentés : **166 sur 231 soit 71.86 %** de l'Assemblée.
- Nombre de voix présentes/représentées : **1508 sur 1929 soit 78.18 %** de l'Assemblée.

Nos obligations statutaires étant remplies, notre Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer et je la déclare ouverte.

Comme indiqué en introduction par Jérôme, nous passerons en Assemblée Générale Extraordinaire au cours de cette AG pour apporter des modifications à nos statuts. Les obligations traitant ces modifications sont les suivantes :

L'article 19 des Statuts de la Ligue précise que « **L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente** ».

Pour valablement délibérer, doivent être présents à minima **116 membres** représentant **965 voix**.

Je vous rappelle les chiffres de ce jour :

- Nombre de membres présents/représentés : **166 sur 231 soit 71.86 %** de l'Assemblée.
- Nombre de voix présentes/représentées : **1508 sur 1929 soit 78.18 %** de l'Assemblée.

Nos obligations statutaires étant remplies, notre Assemblée Générale Extraordinaire peut donc également valablement délibérer.

Il est important d'ajouter que s'agissant d'une AGE « **Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.** » Cela veut dire que pour être adoptées les modifications doivent recueillir au moins **66,67 % des suffrages exprimés**.

7. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 par Mme Valérie BOUDIER, Secrétaire Générale

Comme il est d'usage en début de nos assemblées générales, nous proposons de soumettre à votre approbation le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le **19 octobre 2024 à Château-Gontier**.

Pour rappel, ce procès-verbal a été publié sur le site internet de la Ligue et chacun et chacune a pu ainsi en prendre connaissance.

Nous pouvons donc passer au vote de ce procès-verbal.

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1428 – 99.58%

Nombre de « Non » : 6 – 0.42%.

Nombre de « Blanc » : 74

- « oui » majoritaire : 99.58%

Conclusion : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 est validé

8. Election d'un Délégué aux Assemblées Fédérales au titre des membres de droit par M. Jérôme CLEMENT Directeur Général

Nous pouvons maintenant passer à l'élection du jour ; il s'agit d'élire un délégué suppléant aux assemblées fédérales au titre des membres de droit.

En effet, lors des dernières élections du mois d'octobre à Château Gontier, vous avez validé la candidature de Sébastien Cornec en tant que délégué aux assemblées fédérales au titre des membres de droit et en l'occurrence de sa qualité de Président du District de Maine et Loire.

Il n'avait alors pas de candidat suppléant à ses côtés. Aujourd'hui, c'est chose faite avec la candidature de Xavier MERLET – Membre du Comité de Direction du District 49 et qui est en charge de la Structuration des Clubs.

Je vous invite à passer au vote.

Résultat du vote :

Nombre de « Pour » : 1454 – 99.18%

Nombre de « Contre » : 12 – 82%

Nombre de « Blanc » : 7

➤ « Elu » à : 99.18 %

L'élection visée par le présent Procès-verbal est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal sur le site de la Ligue (<https://lfpl.fff.fr>) dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

9. Ouverture Assemblée Générale Extraordinaire

Nous entrons maintenant dans la partie Extraordinaire de notre Assemblée Générale au cours de laquelle 2 modifications statutaires seront soumises à votre approbation :

1. Tout d'abord René JOUNEAUX présentera la modification statutaire visant à permettre la création de sociétés commerciales par la Ligue. Il vous en présentera les tenants et les aboutissants.
2. Puis Didier ESOR abordera la proposition de modification statutaire au titre de la rémunération des dirigeants

10. Modifications statutaires au titre de la création de sociétés commerciales M. René JOUNEAUX, Trésorier Général

Mesdames, Messieurs les membres,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Examen et approbation (i) du principe d'un projet d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la LFPL à une société filiale à 100% qui sera dénommée « **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire** », et par abréviation « **CSR de la LFPL** » à constituer, de son activité de « gestion du Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement », dite « **Activité CSR** », (ii) et de la constitution de la société « **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire** » et validation du projet de statuts sous forme de société par actions simplifiée (SAS), et (iii) modification des statuts de la LFPL et (iv) pouvoirs au Comité de Direction, au Bureau et au Président de la Ligue,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale à l'effet de vous soumettre un projet de filialisation par la Ligue de son activité de « gestion du Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement », dite « **Activité CSR** » constituant une branche complète et autonome d'activité. Cette opération serait réalisée par le biais d'un apport partiel d'actif, intégrant l'apport à la filiale à constituer de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs rattachés à l'Activité CSR, ainsi que les salariés.

Il est précisé ce qui suit :

Cette opération d'apport partiel d'actif s'inscrirait dans une opération globale d'une réorganisation globale des activités de la LFPL et de son développement économique.

Sur le plan juridique, cet apport serait soumis volontairement aux dispositions des articles L. 236-27 et suivants et L.236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et aux articles 15-1 à 15-7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901. En conséquence, cet apport emporterait transmission universelle au profit de la société « **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire** » à constituer, de l'actif et du passif rattachés à l'Activité CSR apportée et la société « **Centre Sportif Régional de la Ligue des Pays de la Loire** » serait substituée dans tous les droits et obligations de la LFPL relatifs à l'Activité CSR apportée à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, prévue mi-novembre 2025, sous réserve notamment de l'approbation de l'opération par l'Assemblée Générale qui se tiendrait à cette période, à une date restant à fixer.

Le Président expose ensuite les méthodes qui seraient utilisées pour l'évaluation des apports et leur rémunération et précise que les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération seraient ceux de l'exercice clos le 30 juin 2025.

Comptes servant de base à la fusion, date d'effet et date de réalisation :

La date d'arrêté des comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération serait le 30 juin 2025.

Un projet de traité d'apport partiel d'actif serait préparé sur la base de ces comptes et d'une situation d'apport au 30 juin 2025, puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La date d'effet rétroagirait au 1^{er} juillet 2025 d'un point de vue comptable et fiscal.

Au plan juridique, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui seront stipulées dans le traité d'apport, la société « **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire** » serait propriétaire des biens et droits apportés par la LFPL lors des assemblées générales validant l'apport, qui devraient se tenir mi-novembre 2025.

Méthode d'évaluation des apports :

L'opération serait réalisée entre la LFPL et la société « **CSR de la LFPL** » sous contrôle commun, les apports seraient effectués sur la base de la valeur nette comptable.

Il est précisé qu'aucun bien de nature immobilière ne serait transféré.

La marque « DESTIFOOT » serait transférée.

En rémunération de l'apport, la société « **CSR de la LFPL** » procéderait à une augmentation de son capital social pour un montant correspondant à la valeur nette des apports.

Avis du Comité social et économique :

Le Comité social et économique de la LFPL serait consulté conformément à la loi, sur cette opération d'apport partiel d'actif.

Régime fiscal :

Le régime fiscal serait décrit dans le traité d'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif serait soumis de plein droit aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts applicables aux opérations d'apport partiel d'actif sur renvoi de l'article 817 dudit code, l'apport intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, le traité d'apport sera enregistré gratuitement.

La branche d'activité apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, l'apport partiel d'actif serait placé sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable sur renvoi de l'article 210 B dudit code.

L'apport prendrait effet comptablement et fiscalement rétroactivement le 1^{er} juillet 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité apportée seront englobés dans les résultats imposables de la société « **CSR de la LFPL** ».

Dans ce contexte, afin de préparer cette opération, il vous sera demandé d'approuver :

- ✓ (i) Le principe de l'apport partiel d'actif selon lequel la LFPL ferait apport à une société nouvelle à constituer, dénommée la société « **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire** » et par abréviation la société « **CSR de la LFPL** », à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de son activité de « gestion du Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement », dite « **Activité CSR** » constituant une branche complète et autonome d'activité, Et l'attribution à la LFPL d'actions de la filiale, CSR de la LFPL, qui porteraient jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport ; l'apport partiel d'actif ne serait réalisé de manière définitive que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui seront stipulées dans le traité d'apport partiel d'actif et qui incluraient notamment :
 - L'approbation, par l'Assemblée Générale de la Ligue, de l'opération d'apport partiel d'actif ;
 - L'approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, la filiale CSR de la LFPL ;

- ✓ (ii) la constitution de la société « **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire** » qui présenterait les caractéristiques suivantes :

Forme : société par actions simplifiée (SAS)
Associé unique : la Ligue
Siège : 170 Boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS
Capital : 1.000 euros
Objet : la gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs ;
Président : Ligue de Football des Pays de la Loire
Exercice social : 30 juin
La Société sera immatriculée au RCS de NANTES

Ainsi que le projet de statuts de la société « **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire** » ;

Le projet des statuts de la société CSR de la LFPL vous a été transmis.

- ✓ (iii) la modification des articles 8 « *Objet* », 12.4 « *Attributions* » (de l'Assemblée Générale), 14.3 « *Attributions* » (du Bureau), et 15.2 « *Attributions* » (du Président) des statuts de la LFPL comme suit :

1. **Objet social**

« **Article 8 Objet**

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- *d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;*
- *de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;*
- *de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;*
- *de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;*
- *de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;*
- *de former des bénévoles et salariés des clubs, des Districts et de la Ligue ;*
- *de gérer le Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement ;*
- *d'organiser des stages vacances, le cas échéant par le biais d'une société commerciale au sein de laquelle exercera des fonctions de mandataire social ;*
- *d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;*
- *de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;*
- *seule, ou avec d'autres sociétés dont le capital et les droits de vote seraient intégralement détenus par la Ligue, acquérir, directement ou par le biais d'une société, tous biens et droits immobiliers ; gérer, administrer,*

donner à bail tout ou partie desdits biens ainsi que tout ou partie des biens et droits immobiliers dont elle serait déjà propriétaire ; le cas échéant exercer un mandat social dans les sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire. »

2. Article 12.4 – Attributions (de l'Assemblée Générale)

« 12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- *élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;*
- *élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;*
- *élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;*
- *entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ; le rapport de gestion de la Ligue intégrera un paragraphe relatant des éléments chiffrés ressortant des comptes du dernier exercice clos de toute société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou dans laquelle elle exerce un mandat social (ci-après une « Filiale ») et notamment (i) des éléments du compte de résultat : chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, résultat exceptionnel, résultat courant avant impôt, résultat financier et résultat net de l'exercice, et (ii) des éléments du bilan : total de l'actif immobilisé, total de l'actif circulant, capitaux propres et total des dettes, en faisant apparaître de façon distincte les dettes bancaires.*
- *approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;*
- *désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;*
- *décider des emprunts excédant la gestion courante ;*
- *adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que des Règlements Généraux qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :*
 - *Les Règlements des compétitions à l'exclusion des dispositions relatives :*
 - *A l'engagement obligatoire d'équipes de jeunes pour les équipes engagées en championnats seniors,*
 - *Au nombre d'équipes dans les championnats ainsi qu'aux règles d'accessions et rétrogradations,*
 - *Aux règles générales et particulières de classements des championnats ;*
 - *Les Annexes réglementaires ;*
 - *Le Règlement financier.*
- *Concernant toute société dont la Ligue détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou dans laquelle elle exerce un mandat social (ci-après une « Filiale »), l'Assemblée Générale devra approuver préalablement les actes et décisions relevant, en application des statuts de la Filiale, de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Filiale.*
- *et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.*

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF ».

3. Article 14.3 – Attributions (du Bureau)

« 14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- *gérer les affaires courantes,*
- *traiter les affaires urgentes ;*
- *Autoriser les « Décisions Stratégiques » décrites dans les statuts de toute Filiale ;*

- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.
Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité.
A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction ».

4. Article 15.2 – Attributions (du Président)

« 15.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Le Président représente la Ligue pour les décisions d'associée unique et/ou de Président au sein de sa(ses) Filiale(s) ; dans ce cadre, il se soumet aux règles de fonctionnement et aux restrictions de pouvoirs décrites dans les statuts et le Règlement Financier de la Ligue, et le cas échéant au sein des statuts de la Filiale et devra obtenir toutes autorisations préalables (i) de l'Assemblée Générale de la Ligue avant de prendre toute décision d'associée unique au nom de la Ligue (ou de voter dans les décisions collectives de la Filiale au nom de la Ligue) et (ii) du Bureau avant de prendre les « Décisions Stratégiques » décrites dans les statuts d'une Filiale ».

Il vous sera également demandé de donner pouvoirs :

- ✓ **(i) au Comité de Direction et au Bureau de la Ligue**, en ce compris toute(s) personne(s) à qu'il viendrait éventuellement à se substituer, à l'effet de poursuivre la préparation des opérations d'apport, et en conséquence, notamment :
 - Poursuivre les démarches préparatoires à la réalisation de l'apport partiel d'actif,
 - Signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la filiale « **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire** »,
 - Etablir le bilan d'apport au 30 juin 2025, finaliser la rédaction du traité d'apport partiel d'actif au vu des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025,
 - Organiser la signature du traité d'apport d'actif et donner pouvoir pour cette signature, tant pour la Ligue que pour la filiale « **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire** »,
 - Faire toute déclaration et prendre tous engagements dans le traité d'apport partiel d'actif,
 - Procéder ou faire procéder à l'ensemble des formalités de publicités préparatoires à l'Assemblée Générale,
 - Plus généralement, faire le nécessaire pour préparer la présentation de l'opération d'apport partiel d'actif à l'Assemblée Générale de la Ligue.
- 1. **(ii) au Président de la Ligue**, en ce compris toute(s) personne(s) qu'il viendrait éventuellement à se substituer, à l'effet de :
 - 1.1. Signer et tous actes, verser toutes sommes, signer les statuts et le dossier de constitution et généralement faire le nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la société filiale « **Centre Sportif Régional de la Ligue des Pays de la Loire** »,
 - 1.2. Signer la requête en vue de la désignation du Commissaire à la scission et aux apports en sollicitant la désignation de la société **Cabinet RIAUD** (RCS NANTES 950 945 295) domiciliée 3 rue Maya Angelou 44000 NANTES, représentée par Monsieur Xavier RIAUD.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Nous passons au vote.

Approbation des résolutions liées à la filialisation du CSR et aux modifications statutaires / Création SAS / Apport partiel d'actif / Pouvoirs et formalités

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1294 – 92.36%

Nombre de « Non » : 107 – 7.64%

Nombre de « Blanc » : 54

➤ Majorité des 2/3 obtenue : oui

Conclusion : Validé

11. Modifications statutaires au titre de la rémunération des dirigeants par M. Didier ESOR

Les statuts types de la Fédération prévoient la possibilité d'intégrer la rémunération des dirigeants dans les statuts des Ligues et Districts. Nos amis du Maine et Loire, de la Vendée et de la Mayenne l'ont déjà intégré dans leur statut. Nous proposons également d'intégrer cette même disposition qui comprend, je vous le rappelle, 2 cas de figure : ce qu'on appelle la tolérance administrative, c'est à dire une rémunération que je qualifie d'indemnisation jusqu'à maximum 3/4 du Smic et l'autre cas de figure qui est la dérogation légale qui permet de rémunérer une personne jusqu'à 3 fois le plafond de la sécurité sociale. La proposition, c'est d'activer cette possibilité, sachant que la validation est faite par le Comité Directeur, que les gens qui sont concernés ne sont pas présents au moment de ce vote et qu'ensuite sont présentées, en fin d'année les conventions réglementées lorsqu'il y a effectivement rémunération. Une précision importante, je vous ai dit qu'il y avait 2 cas de figure, si vous votez cette modification, nous n'appliquerons, si le Comité Directeur le souhaite, que le premier cas de figure en ce qui concerne cette mandature. Mais il est important de prévoir le futur. Comme vous le savez, je ne serai pas concerné par un 3ème mandat mais il faut prévoir la possibilité d'avoir des personnes qui soient salariés à temps complet, en tant que Présidente ou Président de notre Ligue, parce qu'on ne pourra pas toujours faire appel à des retraités.

Intégration dans les Statuts de la Ligue de la possibilité de rémunérer des dirigeants

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 946 – 68.95%

Nombre de « Non » : 426 – 31.05%

Nombre de « Blanc » : 109

➤ Majorité des 2/3 obtenue : oui

Conclusion : Validé

12. Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire – poursuite Assemblée Générale Extraordinaire

Cette partie de modifications statutaires étant maintenant achevée nous pouvons donc refermer l'Assemblée Générale Extraordinaire et repasser en Assemblée Générale Ordinaire afin d'aborder les modifications réglementaires ainsi que quelques modifications apportées aux Statuts-types par l'Assemblée Fédérale et qui sont intégrées de droit dans les Statuts de la Ligue.

13. Modifications statutaires par M. Julien LEROY, Directeur juridique

Nous revenons effectivement en Assemblée Générale Ordinaire, et sur la partie des modifications Statutaires, il nous reste à vous présenter 2 modifications votées en Assemblées Fédérales et qui s'imposent directement à notre association.

Un premier point sur la partie conflit d'intérêt, le texte intégrer à nos Statuts précise que : « *Le Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.* »

Il est également prévu que « la Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions de la Ligue, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue. »

Nous rappelons que nos bénévoles signent une charte, laquelle rappelle ces principes de confidentialité, de loyauté, d'indépendance et de neutralité. Concernant les collaborateurs, le règlement intérieur impose la discrétion et le secret professionnel.

S'agissant de la deuxième modification statutaire, il s'agit d'un ajout de compétence pour la CR Surveillance des opérations électorales, laquelle est désormais habilitée à traiter de la procédure de révocation du Comité de Direction. Est rappelé que la procédure de révocation peut être portée par un tiers de l'ensemble des clubs du territoire représentant le tiers des voix.

14. Modifications réglementaires par MM. Julien LEROY, Directeur juridique et Christian GUILLARD, pilote du Pôle Juridique de la Ligue

Nous attaquons la partie des modifications des règlements officiels.

En préambule, nous rappelons qu'en Assemblée d'avril 2024, afin de désengorger l'ordre du jour des Assemblées, nous avons adapté les statuts de la Ligue afin de dissocier les compétences réglementaires en deux parties :

- Les modifications substantielles notamment sur les règlements généraux, les règles de classement, les articles 9 et 37, au pouvoir de l'Assemblée Générale.
- Et les modifications marginales, de librairie, au Comité de Direction.

Nous n'aurons donc que 5 votes aujourd'hui sur des textes qui touchent aux règlements généraux, aux classements, et à la formation des jeunes.

Je laisse la parole à Christian Guillard.

Christian GUILLARD :

Il s'agit d'une demande du club de Montaigu.

En Futsal, lorsqu'un joueur ou plus d'un club sera sélectionné ou retenu par la F.F.F. ou la Ligue ou le District dans ladite pratique le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartient ce joueur doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

Nous passons au vote.

Sélection Futsal et report

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 996 – 72.38%

Nombre de « Non » : 380 – 27.62%

Nombre de « Blanc » : 62

- « oui » majoritaire : 72.38%

Conclusion : Validé

Afin que les barrages puissent s'organiser de façon sécurisée sur un plan calendaire, il est proposé de confier à la Commission d'Organisation le soin de définir une date butoir de clôture des championnats de District D1 donnant accès aux barrages.

Ce mode opératoire est le même pour accéder aux Phases d'Accessions Nationales.

Nous passons au vote.

Barrage d'accession au R2 Futsal – date de fin de championnat

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1298 – 92.58%

Nombre de « Non » : 104 – 7.42%

Nombre de « Blanc » : 30

- « oui » majoritaire : 92.58%

Conclusion : Validé

Julien LEROY :

L'accession en R2 Futsal ou Féminin s'obtient grâce à une phase de barrage, mais aucune sanction ne s'applique en cas de refus d'aller en barrage, après la date fixée par la Commission d'Organisation, ce qui pose nécessairement des difficultés de gestion.

L'idée est donc de s'appuyer sur ce qui est fait en cas de refus d'accession hors délai au niveau national, soit l'amende + l'interdiction de participation au barrage la saison suivante.

Si le refus d'accession est transmis dans les délais impartis, aucune sanction n'est infligée.

Nous passons au vote.

Barrage d'accession au R2 Futsal et R2 Féminin – Refus de participation hors délai et sanctions**Résultat du vote :**

Nombre de « Oui » : 1167 – 85.43%

Nombre de « Non » : 199 – 14.57%

Nombre de « Blanc » : 51

➤ « oui » majoritaire : 85.43%

Conclusion : Validé**Christian GUILLARD :**

A partir de la saison 2026/2027, le National 3 sera composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs. La Ligue Pays de la Loire bénéficiera de deux accessions de R1 vers N3.

Il revient à l'Assemblée Générale de définir les modalités d'accession.

Avec deux groupes de R1, la solution d'évidence est l'accession d'une équipe par groupe.

A cela s'ajoute la validation des tableaux d'accession/rétrogradation de la saison 2025/2026 vers 2026/2027.

Nous passons au vote.

Accession au National 3 – 1 accession par groupe & actualisation du tableau des accessions/rétrogradations**Résultat du vote :**

Nombre de « Oui » : 1402 – 98.73%

Nombre de « Non » : 18 – 1.27%

Nombre de « Blanc » : 7

➤ « oui » majoritaire : 98.73%

Conclusion : Validé**Julien LEROY :**

Nous terminons par l'article 9. Nous rappelons que cette règle a pour objectif que les clubs évoluant au niveau seniors Ligue et D1 soient structurés dans leur formation des jeunes, afin que leurs équipes seniors soient en partie alimentées de joueurs formés aux clubs.

La saison dernière, plusieurs clubs de Ligue ont été sanctionnés pour défaut de respect de l'article 9. Plusieurs clubs ont objecté diverses difficultés sur la lisibilité de la règle.

Une nouvelle proposition d'aménagement vous a été transmise, laquelle répond aux difficultés objectées par certains clubs avec la version actuelle : actuellement, un club par exemple de R2 qui n'a pas 2 équipes en nom propre mais une seule équipe en nom propre + un groupement de jeunes avec 20 joueurs ne répond pas à la règle, laquelle indique que c'est soit 2 équipes en nom propre, soit 22 joueurs U12 à U19 en GJ ou en entente.

Avec la nouvelle proposition, un club pourra cumuler l'ensemble de ses joueurs U12 à U19 qui évoluent en nom propre, en groupement, ou en entente. On précise que sont comptabilisés les matchs disputés en seniors. On précise également qu'on ne compte que les matchs de football libre, et uniquement les masculins, car on rappelle que l'objectif est bien d'assurer la formation de joueurs masculins football à 11 qui alimenteront plus tard les seniors football à 11.

Nous passons au vote.

Aménagement de l'article 9**Résultat du vote :**

Nombre de « Oui » : 1415 – 97.05%

Nombre de « Non » : 43 – 2.95%

Nombre de « Blanc » : 23

➤ « oui » majoritaire : 97.05%

15. Examen des vœux - Questions diverses par Mme Valérie BOUDER, Secrétaire Générale

La Ligue n'ayant pas reçu de vœux exprimés dans les délais impartis et pouvant être présentés lors de notre Assemblée Générale de ce matin, je vous propose de poursuivre sur les sujets concernant la Vie de la Ligue.

16. Vie de la Ligue par Mme Valérie BOUDER, Secrétaire Générale

Comme l'a évoqué Didier, Président de la Ligue, dans son discours d'ouverture, pour lancer ce début de mandature 2024/2028 et selon notre engagement pris, d'être aux côtés et au service des clubs, nous avons souhaité réunir lors d'un séminaire en janvier dernier, les Bureaux de nos instances Ligue et Districts.

Il était très important d'avoir ce temps fort de rencontres, de partages mais également et surtout d'animation d'une équipe territoriale d'Elus pour réfléchir, imaginer, créer et définir ensemble des actions à mener collectivement sur notre territoire et auprès des Clubs.

Alors bien sûr ce séminaire se devait de répondre à une volonté et un objectif fédéral de fidélisation, de développement autour de projets à conduire, d'actions à mener, et donc de s'inscrire dans un schéma d'une politique fédérale qui est largement portée sur l'« ENGAGEMENT CITOYEN ».

Evidemment et sur la base de nos organisations respectives, qu'elles soient Régionales ou Départementales, 2 thèmes sur des enjeux fondamentaux ont été retenus et travaillés sous format d'ateliers lors de ce séminaire :

Le CLIMAT DES RENCONTRES d'une part, avec une réflexion sur un dispositif du « Fair Play » avec des sujets d'arbitrage, de formations, d'encadrement et puis la MIXITE d'autre part avec des échanges orientés plus spécifiquement vers la prise de responsabilités des Femmes dans le Football et dont l'action pourra être animée à travers le Réseau Fémin'Actions, un réseau des Femmes dirigeantes LFPL.

QUAND ? Ces actions seront mises en place rapidement et seront déployées :

Dès le début de saison prochaine pour le CLIMAT DES RENCONTRES à travers des actions spécifiques qui vous seront proposées.

Le réseau Fémin'Actions ira à la rencontre des licenciées entre cette fin de saison et début de saison prochaine, avec différentes dates d'ores et déjà programmées dans les clubs et sur l'ensemble de notre territoire mais également avec une présence sur certains événements sportifs.

17. Questions diverses par Mme Valérie BOUDER, Secrétaire Générale

Notre Assemblée Générale touche à sa fin et il s'agit bien de votre Assemblée Générale aussi nous allons nous donner un temps pour répondre à d'éventuelles questions.

Pour vous exprimer, des micros vont circuler dans la salle, vous pourrez poser vos questions et vous présenter en communiquant votre nom, votre club ainsi que votre fonction au sein de votre club.

Yoan PEIGNE, président du FC Saint-Julien Divatte

On avait lors d'une réunion, évoqué le prix de la licence dirigeant. J'avais relevé qu'il y avait à peine 4€ d'écart entre un joueur et un dirigeant. Est-ce que c'est à l'ordre du jour de diminuer ce tarif ?

Didier ESOR

Comme Yoan fait partie du Conseil des Présidents qu'on a remis en œuvre, Il avait déjà abordé cette question à laquelle on a pu déjà réfléchir. Effectivement, la première volonté c'est que dans vos clubs, tous les dirigeants, toutes les personnes qui interviennent aient une licence. Pour 2 raisons : la première pour des questions d'assurance, de responsabilité et la deuxième pour la problématique de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. La plupart des vrais prédateurs sont des gens qui généralement viennent dans un club pour rendre service, ils disent : « je ne veux pas de licence, j'ai des compétences, j'ai mon diplôme d'éducateur », mais je ne veux pas de licence, c'est parce que, avec le croisement des fichiers, on se rend compte que ces gens-là sont interdits de licence. On a eu cette année je pense, au niveau de la Ligue, une quarantaine de licences où il y a eu un croisement avec le fichier FIJAIS et donc des gens qui ont été effectivement interdits de licence. C'est le préambule. La question c'est le tarif de la licence dirigeant. Lorsqu'on avait eu cet échange, Il y avait la volonté et on la partage, de baisser le tarif de la licence dirigeant. Aujourd'hui nous avons sur la Ligue 16 000 dirigeants à licence unique qui payent effectivement une licence 25€. La proposition que l'on peut faire, c'est de baisser substantiellement la licence dirigeant et d'augmenter très faiblement la licence joueur. Alors, je précise au-delà des augmentations classiques, mais cette année par exemple avec un taux d'inflation à 0.8%, je ne pense pas que René va avoir une demande

substantielle sur l'augmentation des tarifs. En baissant par exemple de 10€ la licence dirigeant, ça correspond grosso modo à une augmentation d'un euro de la licence joueur. Pour vous c'est neutre puisqu'en fait vous paierez 10€ de moins sur la licence dirigeant et 1€ de plus sur les licences joueurs uniquement joueur, pas éducateur, pas arbitre. Mais en augmentant ces licences joueurs d'un euro, c'est une possibilité.

Nous pouvons vous proposer un vote de tendance sur le sujet.

Le vote se fait à main levée

La majorité est pour, ne soyez donc pas surpris si cette modification s'applique prochainement.

Philippe BAZANTAY, président du Pouzauges Bocage FC

J'ai une question sur l'arbitrage qui a déjà été évoquée par le passé. Pourquoi les délégués de matchs qui sont des officiels à part entière et présents tous les weekends sur les terrains, notamment en R1, R2, R3, ne comptent-ils pas parmi les arbitres des clubs dans lesquels ils sont licenciés.

Didier ESOR

Tout simplement parce qu'il s'agit du statut de l'arbitrage national qui définit très clairement quelles sont les personnes qui comptent pour le statut de l'arbitrage et ce sont les arbitres. Nous n'avons pas de poids sur ce type de mesure. Si vous souhaitez une modification qui puisse être prise en compte, il faudrait faire un vœu qui soit remonté jusqu'à l'assemblée générale de la Fédération Française de Football. Mais à l'heure actuelle, ça ne serait certainement pas accepté. Même si un certain nombre de ces délégués sont d'anciens arbitres, il y en a une partie conséquente qui n'appartient pas ou n'ont pas appartenu au corps arbitral.

Jean-Christophe MERIAU, secrétaire de Mouilleron Captif SP

Nous venons de mettre à jour la liste des joueurs qui auront besoin de renouveler leur certificat médical. Nous sommes arrivés à un nombre de 80. Nous sommes sur une commune où il y a très peu de médecins et qui considèrent que le renouvellement du certificat médical n'est pas une urgence, on a donc des difficultés pour obtenir des rendez-vous. D'autre part nous devons utiliser le certificat mis à disposition par la Ligue pour le présenter aux médecins. Actuellement ce certificat n'est pas en ligne. Pour pouvoir prendre rendez-vous est ce qu'il serait possible de le mettre en ligne le plus tôt possible ?

Didier ESOR

Nous n'avons pas reçu le certificat de la Fédération, on va faire le nécessaire.

Lionel ROSSETTI, président du FC de Retz.

L'Assemblée d'aujourd'hui a donc validé la rémunération de membres de la Ligue et potentiellement des districts. J'imagine que ceci devrait incomber dans les charges au niveau de la comptabilité et je voulais savoir si la Ligue ou les Districts ont prévu les ressources. Est-ce que cela sera des subventions ou est-ce que cela sera tout ou partie à la charge des clubs par des cotisations peut-être supérieures à l'avenir ?

Didier ESOR

En ce qui concerne la Ligue, très clairement, on a négocié un certain nombre de choses avec nos partenaires qui peuvent être imputées sur un montant maximum dédié à cette indemnisation. Nous avons pu mener des négociations qui nous permettent d'envisager cette possibilité.

En ce qui concerne les districts, je laisse la parole à Sébastien Cornec, Président du District 49 qui l'a mise en place

Sébastien CORNEC

Concernant le district du Maine et Loire, cette rémunération du Président et du Président-Délégué a été mise en place en début de saison. Elle a été actée en Assemblée générale juste avant l'élective pour être totalement transparent envers les clubs qui votaient ensuite pour la liste que je conduisais. Et ensuite en Comité de Direction. Avec Michel Perrault, Président-Délégué, nous sommes sortis du Comité de Direction et c'est notre trésorier qui a pris la parole pour présenter cette indemnisation du Président et du Président-Délégué qui a été validée à l'unanimité par le Comité de Direction.

Concernant son financement, puisque c'est la question que vous posiez, ce sont 3 axes, que l'on travaille au niveau de notre Comité de Direction et des élus du Bureau ; c'est à la fois de regarder nos charges et nos recettes, c'est, vous l'avez dit, les contributions que l'on demande à nos clubs, et c'est aussi nos partenaires. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place une commission des partenaires cette année. Et puis le 3e axe de de travail, c'est de regarder l'ensemble de nos charges courantes à l'exception des charges de personnel, et nous allons les prendre

une par une et faire des appels d'offres pour renégocier la totalité de nos contrats. Voilà donc comment nous, dans le district du Maine et Loire, nous avons procédé.

Geoffrey LEMARIE du CS CHANGE, secrétaire du club.

J'ai une question par rapport au médical, notamment sur les dossiers de surclassement et l'obligation d'avoir un médecin fédéral pour faire ce genre de choses, combien de fois la commission régionale médicale se réunit-elle pour valider les dossiers en en question ?

Didier ESOR

On est bien d'accord qu'en général cela concerne les féminines, vous connaissez l'extrême réserve de la commission médicale sur les surclassements et doubles surclassements. Aujourd'hui et c'est un vrai sujet, le taux de rupture des ligaments croisés chez les jeunes filles et les jeunes femmes est extrêmement important. C'est pour ça aujourd'hui que les médecins sont extrêmement frileux sur ce double surclassement.

L'autre problématique est de faire jouer ces jeunes filles, qui ont un certain niveau, avec des seniors alors qu'elles n'ont pas forcément la configuration physique pour jouer avec des seniors.

En ce qui nous concerne, on envoie les dossiers à la commission médicale, ils sont un certain nombre et en fonction de leur disponibilité on leur envoie le dossier. Ça demande un certain temps puisque l'examen d'un dossier leur demande 15 à 20 minutes pour regarder tous les éléments, pouvoir comparer. C'est donc extrêmement compliqué accélérer le processus en début de saison puisque, je crois que l'année dernière on a eu environ 500 demandes. Vous voyez le temps que ça nécessite auprès des médecins qui n'ont pas forcément que ça à faire. Mais le souhait essentiel, c'est qu'on puisse éviter ces doubles surclassements. Il faudrait repenser nos compétitions féminines jeunes pour voir comment on peut faire jouer des jeunes filles dans leur catégorie, à un niveau qui correspond effectivement à leurs attentes et à leurs capacités.

Dany NICOLAIZEAU, secrétaire US AUBIGNY

Mes questions portent sur les suspensions. La première est est-ce qu'il y aurait un moyen informatique sur la FMI d'avoir une alerte ? la 2ème : on a aussi des équipes en groupement ou en entente et c'est parfois les autres clubs qui mettent un dirigeant de U13 ou U15 et le joueur prend un match de plus parce qu'il rend service bénévolement dans une catégorie comme dirigeant. Mais est ce qu'il y a une évolution possible ou pas sur le sujet ?

Didier ESOR

On a travaillé sur une solution or celle-ci n'était pas tenable juridiquement parce que les joueurs mutés venant d'une autre Ligue ne rentraient pas en compte. C'est à dire qu'en fait on ne pouvait gérer que les gens qui venaient de notre propre Ligue, en particulier sur les intersaisons. On s'est trouvé dans l'incapacité de mettre en œuvre ce système pour cette raison. Nous continuons à travailler sur le sujet. Dans l'idéal ça devrait être géré par la FFF, c'est possible puisqu'à l'origine, sur les premières FMI, les joueurs suspendus étaient en rouge. Ils ont arrêté de l'afficher puisque cela ne fonctionnait pas pour tous les joueurs.

2ème question : effectivement, quand vous êtes suspendu, vous êtes suspendu de toutes fonctions, ce sont les règlements, on peut faire autrement que de les appliquer. C'est vrai que le joueur qui est suspendu, qui a une fonction de dirigeant et inversement doit faire attention au fait qu'il est suspendu. C'est aux joueurs, éducateurs et bénévoles de s'informer.

Richard CHEVRIER secrétaire US GUECELARD

Un joueur suspendu en pratique diversifiée peut jouer s'il a pris moins de 2 matchs. Pourquoi est-ce qu'il ne pourrait pas être dirigeant s'il a pris moins de 2 matchs ?

Julien LEROY

C'est la règle. Effectivement c'est une spécificité qui avait été voulue par le foot diversifié, notamment le Futsal, de créer une particularité pour dire quand on est joueur libre ou joueur Futsal ce n'est pas la même pratique. Donc on a une dissociation des suspensions. Sur ce sujet-là je ne suis pas forcément très favorable à ces dispositions mais elles existent. La difficulté c'est que parfois quand vous avez une suspension, un carton rouge qui vient d'être donné, on ne sait pas pourquoi ça a été fait au niveau de la commission de discipline, ça peut être des faits très simples, mais ça peut aussi être des faits très graves. Donc, autoriser automatiquement la personne à avoir d'autres fonctions le weekend qui vient ou quelques jours après pose problème. D'ailleurs, quand on parle de foot libre et de Futsal, parfois ça s'enchaîne du dimanche au mardi. Mercredi, tant que la commission de discipline ne s'est pas réunie, ça peut être compliqué de laisser un joueur qui a potentiellement fait des choses graves sur le terrain, fusse à titre dirigeant. C'est la règle.

18. Informations générales par Mme Valérie BOUDER, Secrétaire Générale

Avant de redonner la parole à Jérôme pour poursuivre sur le dernier temps de cette Assemblée Générale, et en tant que pilote du pôle accompagnement des clubs, je souhaiterais vous communiquer quelques infos d'actus.

Tout d'abord vous parler du dispositif « Bénévol' Club d'Or », évoqué par le club de Chemillé ayant lui-même reçu le trophée de Bronze lors de la 1ère édition. Il s'agit d'un dispositif Régional initié et animé par la Commission Régionale du Bénévolat et qui permet de valoriser et récompenser les clubs sur leurs actions autour des bénévoles. La campagne de candidatures est lancée et les inscriptions sont possibles jusqu'à fin septembre alors n'hésitez pas.

Vous parler également du « Club lieu de vie » qui est un dispositif fédéral visant à mettre en lumière les actions éducatives et citoyennes. Ce dispositif était jusque-là animé lors d'une journée organisée dans un club support de notre territoire avec la Fédération Française de Football. Un nouveau format souhaité par la FFF a pu être mis en œuvre sur les dernières semaines : il s'agit d'une soirée « Table-ronde », la Ligue a souhaité organiser et animer ce format sur 5 dates dans chacun des districts afin d'aller en proximité et à la rencontre des clubs. Des temps d'échanges riches de partages, d'idées.

Voilà pour ces quelques actus et je laisse Jérôme poursuivre sur cette fin d'Assemblée Générale.

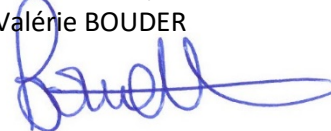
19. Allocution de clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire par M. Didier ESOR, Président

Didier ESOR remercie l'assemblée, les partenaires, l'assemblée et clos la séance.

Le Président,
Didier ESOR

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La Secrétaire,
Valérie BOUDER

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a large, prominent 'B' and a long, sweeping horizontal stroke.



Assemblée Générale

ANNEXE 1

MEMBRES PRESENTS A L'ASSEMBLEE GENERALE

12 avril 2025

DELEGUES PRESENTS

DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	BOUTIN	Patrice
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	CHAPELET	Alain
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	GANTIER	Didier
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	GERBAUD	Yohan
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	GORAUD	Dominique
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	GUET	Patrice
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	HALGAND	William
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	ROUGE	Benoît
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	SERISIER	Armel
DISTRICT MAINE ET LOIRE	CHAIN	Dominique
DISTRICT MAINE ET LOIRE	COURAUD	Clément
DISTRICT MAINE ET LOIRE	DEVID	Serge
DISTRICT MAINE ET LOIRE	GINGREAU	Bernard
DISTRICT MAINE ET LOIRE	GOURDON	Philippe
DISTRICT MAINE ET LOIRE	LECHAT	Hubert
DISTRICT MAINE ET LOIRE	PALUSSIÈRE	Damien
DISTRICT DE LA MAYENNE	DAVOUST	Olivier
DISTRICT DE LA MAYENNE	PITZ	Patrick
DISTRICT SARTHE	BOUTTIER	Jean-Claude
DISTRICT SARTHE	DEGAUGUE	Abel
DISTRICT SARTHE	HERISSON	Damien
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	BLAIS	Bénédicte
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	BURGAUD	Lionel
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	DEBONLIER	Alain
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	DROCHON	Michel
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	PELLETIER	Michel
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	PICHERIT	Loïc

CLUBS PRESENTS

DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	500041	LA MELLINET DE NANTES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	501941	F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	501945	ENT.S. DE PORNICHET
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	501948	VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	501979	COUERON CHABOSSIERE FOOTBALL CLUB
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502031	A.C. ST BREVIN
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502138	U.S. THOUAREENNE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502178	ENT.S. DE BLAIN
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502227	U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	509217	U.S. STE ANNE DE VERTOU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	510656	LA ST ANDRE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	511875	U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	511986	U.S. STE LUCE S/LOIRE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	512354	AM.ECOLES PONT ROUSSEAU REZE

DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	512355	NORT A.C.
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	512985	ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	513122	ELAN SORINIERES FOOTBALL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	513858	A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	514875	A.S. SAUTRONNAISE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	517365	ORVAULT SPORTS FOOTBALL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	518479	F.C. BOUAYE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	518734	ENT.S. DRESNY PLESSE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	520085	A.C. BASSE GOULAIN
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	520086	ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	522724	U. FRATERNELLE ST HERBLAIN
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	523626	J.S.C. BELLEVUE NANTES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	524266	ET. MOUZILLONNAISE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	540404	A.O.S. PONTCHATEAU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	542491	PORNIC FOOT
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	544136	LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C.
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	544184	F.C. REZE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	547452	ORVAULT R.C.
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	547524	F.C. DE RETZ
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	547590	F.C. MOUZEIL TEILLE LIGNE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	551545	ETOILE DU CENS NANTES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	552653	S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	560519	FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	561182	FC ST JULIEN DIVATTE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	580726	ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	581794	F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	581899	F.C. GRAND LIEU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	582222	SAINT SEBASTIEN F. C.
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	582328	NANTES METROPOLE FUTSAL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	590211	ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL
DISTRICT MAINE ET LOIRE	500106	S.O. CHOLETAIS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	501894	E.S. SEGRE HA FOOTBALL
DISTRICT MAINE ET LOIRE	501931	ANGERS S.C.O.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	502159	S.C.NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	502204	A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL
DISTRICT MAINE ET LOIRE	502249	U.S. BEAUFORT EN VALLEE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	502375	INTREPIDE ANGERS F.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	506121	CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL
DISTRICT MAINE ET LOIRE	508479	U.S. AUTONOME POUANCE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	509143	VAILLANTE ANGERS FOOTBALL CLUB
DISTRICT MAINE ET LOIRE	511715	A.S. IND. MURS ERIGNE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	513166	FOY.ESPE. DE TRELAZE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	515328	ESP.S. DE BOUCHEMAINE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	521555	ESP.S. DE MONTILLIERS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	522033	S.C. BEAUCOUZE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	540442	FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	541206	A.S. SEICHES S/LE LOIR MARCE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	541297	AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT
DISTRICT MAINE ET LOIRE	544109	MONTREUIL JUIGNE BENE F.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	545613	POMJEANNAIS JEANNE D'ARC
DISTRICT MAINE ET LOIRE	546318	F.C. PELLOUAILES CORZE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	548899	O. SAUMUR F.C.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	549783	LCDF ANGERS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	550828	O. LIRE DRAIN
DISTRICT MAINE ET LOIRE	552655	ANDREZE JUB-JALLAIS F. C.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	553233	A.S. ST HILAIRE VIHIERES ST PAUL
DISTRICT MAINE ET LOIRE	564838	U.S. PUY-MAZ-TESS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	580940	CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	581902	ST ANDRE ST MACAIRE F. C.

DISTRICT MAINE ET LOIRE	582294	F. C. LONGUENEE EN ANJOU
DISTRICT MAINE ET LOIRE	590114	BAUGE EN AVANT BAUGEOIS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	590115	CHRISTOPHESEGUINIÈRE
DISTRICT DE LA MAYENNE	500016	ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.
DISTRICT DE LA MAYENNE	500511	L'ERNEENNE
DISTRICT DE LA MAYENNE	501949	C.A. EVRONNAIS
DISTRICT DE LA MAYENNE	502177	A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE
DISTRICT DE LA MAYENNE	502188	AMBRIERES CIGNE FOOTBALL
DISTRICT DE LA MAYENNE	502235	U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL
DISTRICT DE LA MAYENNE	502382	ANCIENNE CHATEAU GONTIER
DISTRICT DE LA MAYENNE	508674	ASPTT LAVAL
DISTRICT DE LA MAYENNE	519910	A. LAIGNÉ LOIGNÉ
DISTRICT DE LA MAYENNE	522049	U.S. ENTRAMMAISE
DISTRICT DE LA MAYENNE	522683	A.S.OM. MONTENAY
DISTRICT DE LA MAYENNE	522949	U.S. CHANGEENNE
DISTRICT DE LA MAYENNE	527714	FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE
DISTRICT DE LA MAYENNE	528431	F.C. CHATEAU GONTIER
DISTRICT DE LA MAYENNE	531444	A.S. DU BOURNY
DISTRICT DE LA MAYENNE	548126	ST. MAYENNAIS F.C.
DISTRICT DE LA MAYENNE	554193	FUTSAL BAZOUGERS
DISTRICT SARTHE	500351	VELO S. FERTOIS
DISTRICT SARTHE	501898	C. OM. CASTELORIEN
DISTRICT SARTHE	501926	SABLE S/ SARTHE F.C.
DISTRICT SARTHE	501961	R.C. FLECHOIS
DISTRICT SARTHE	501978	BEAUMONT S.A.
DISTRICT SARTHE	502154	U.S. LA CHAPELLE ST REMY
DISTRICT SARTHE	502267	AUVERS POILLÉ BRULON F.C.
DISTRICT SARTHE	502323	LA SUZE ROEZÉ FOOTBALL CLUB
DISTRICT SARTHE	502419	GAZELEC S. DU MANS
DISTRICT SARTHE	502544	J.S. COULAINES
DISTRICT SARTHE	509947	ECOMMOY F.C.
DISTRICT SARTHE	511629	U.S. NAUTIQUE SPAY
DISTRICT SARTHE	511708	C.S. CHANGE
DISTRICT SARTHE	515078	ENT.S. MONCEENNE
DISTRICT SARTHE	522008	A.S. MULSANNE - TELOCHE
DISTRICT SARTHE	524226	ET. DE LA GERMINIÈRE
DISTRICT SARTHE	524317	U.S. GUECELARD
DISTRICT SARTHE	530471	F.C. ST SATURNIN LA MILESSE
DISTRICT SARTHE	531054	A.S. CLERMONT CREANS
DISTRICT SARTHE	537103	LE MANS FOOTBALL CLUB
DISTRICT SARTHE	553698	U.S. ARNAGE PONTLIEUE
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	506931	AM.S. LA CHATAIGNERAIE
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	507000	LA ROCHE VENDEE FOOTBALL
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	507116	MONTAIGU VENDEE FOOTBALL
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	507610	LA FRANCE D'AIZENAY
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	507748	VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	507787	F. C. ESSARTAIS
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	508808	U.S. AUBIGNY
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	512163	ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	512518	LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	516561	VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	519679	AV.S. DE BOUFFERE
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	520825	CHAUCHE COPECHAGNIÈRE FOOTBALL OLYMPIQUE
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	521734	MOUILLERON LE CAPTIF SP.
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	541328	MAREUIL SP.C.
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	541382	VENDEE FONTENAY FOOT
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	542301	F.C. DES ACHARDS
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	548894	F.C. CHALLANS

DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	551170	POUZAUGES BOCAGE FC
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	552171	SEVREMONT FOOTBALL CLUB
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	552656	SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	554370	JARD AVR MOUT SA FC
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	563759	FOOTBALL CLUB STE-CECILE ST-MARTIN DES NOYERS
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	563767	PAYS CHANTONNAY FOOT
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	581933	LUCON F. C.
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	582259	CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE

**Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire
par abréviation « CSR de la LFPL »**

**Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 170 boulevard des Pas Enchantés
44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS NANTES**

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Ligue de Football des Pays de la Loire

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030,

Dont le siège est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Représentée par son Président, Monsieur Didier ESOR, habilité par décisions du Comité de Direction en date du 17 mars 2025 et de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 12 avril 2025,

ci-après désignée la « Ligue » ou la « Ligue de Football des Pays de la Loire » ou « l'associé unique ».

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- La gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs,
- Et, plus généralement, toute opération commerciale, civile, financière ou mobilière se rattachant à l'objet ci-dessus ou contribuant à sa réalisation et susceptible de contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (par abréviation « CSR de la LFPL »)**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **170 boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée apporte à la Société en numéraire la somme de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à 1.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [...] par la Banque [...], agence [...], dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

La somme totale versée par l'associée unique, soit 1.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1000) ACTIONS d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

L'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – AGREMENT

13.1. Si la Société ne comporte qu'un associé, le transfert des actions détenues par l'associé unique est libre, quelles qu'en soient les modalités, y compris en cas de nantissement.

13.2. Si la Société comporte plusieurs associés, les règles suivantes s'appliquent.

A l'exception des cessions réalisées par l'associé unique visées à l'article 13.1, toutes les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont soumises à agrément dans les conditions suivantes :

13.2.1 Toutes transmissions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, que lesdites transmissions interviennent par voie de cession, de donation, d'apport, de fusion, de scission, de nantissement, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, sans que cette liste ne soit limitative, et alors même que lesdites transmissions ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

13.2.2 A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collective des associés.

13.2.3 En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, s'il renonce à son projet.

13.2.4 Si le cédant ne renonce pas à son projet, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Lorsque plusieurs associés souhaitent racheter les actions offertes à la cession, la répartition est faite entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque la Société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

13.2.5 Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

13.2.6 En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions aux tiers.

En cas de dissolution d'un pacte civil de solidarité, la liquidation des actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1^{er} et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, sous réserve d'agrément.

13.2.7 La procédure d'agrément prévue ci-dessus est également applicable à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Néanmoins, dans cette hypothèse, le délai de notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément est ramené de trois (3) mois à un (1) mois.

13.2.8 En cas de décès d'un associé, la transmission des actions de l'associé décédé est soumise à agrément dans les conditions décrites ci-dessus pour les cessions.

13.3. Suppression ou modification de la clause d'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sur la base de la totalité des droits de vote existant au sein de la Société.

13.4 Tous les Transfert de Titres effectués en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nuls.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut aux associés imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les associés reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait être établi à l'égard de l'un ou de plusieurs associés, sous réserve pour ledit mandat d'être (i) conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de (ii) préciser l'aménagement contractuel des droits et obligations de l'associé concerné.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

16.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16.2 Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés, usufruitiers et nus-propiétaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote pour la participation aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de réception de cette lettre par la Société.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions est déterminée par la décision de nomination du Président ou par les présents statuts pour le premier Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

17.3. Révocation

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

17.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision du ou des associé(s). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve :

- (i) des « Décisions Stratégiques » listées ci-après à l'article 19 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Bureau de la Ligue, et
- (ii) de la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) dont le montant serait supérieur à 500.000 €, cette souscription devant être préalablement autorisée par l'Associé unique ou la collectivité des associés, et
- (iii) des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Il est précisé que les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés visées aux articles 23 et 24 devront être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football des Pays de la Loire, dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, ou à défaut sans limitation de durée, et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

18.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

18.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision du ou des associé(s). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent au(x) Directeur(s) Général(aux).

Les pouvoirs du Directeur Général seront donc limités par :

- les « Décisions Stratégiques » listées ci-après à l'article 19 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Bureau de la Ligue, et
- de la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) dont le montant serait supérieur à 500.000 €, cette souscription devant être préalablement autorisée par l'Associé unique ou la collectivité des associés, et
- des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Des limitations de pouvoirs complémentaires peuvent également être fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Sauf accord contraire de l'associé unique ou des associés, le Directeur Général ne peut pas déléguer ses pouvoirs de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 – Décisions Stratégiques – autorisation préalable par le Bureau de la Ligue

Dans les rapports avec les tiers, seuls le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Bien que les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux soient inopposables aux tiers, le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) s'interdisent sans l'accord préalable du Bureau de la Ligue (dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire, auxquels il est expressément renvoyé pour une application sans réserve), de prendre les décisions suivantes concernant la Société (ci-après les « Décisions Stratégiques ») :

1. Toute opération engageant la société pour un montant supérieur à 15.000 euros, en dehors de l'activité habituelle de la société ;

2. Toute décision d'acquisition ou de cession d'un actif immobilisé d'un montant unitaire supérieur à 15.000 €, , d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de droits de propriété intellectuelle, de souscription de caution, d'aval, de garantie ;
3. La création ou suppression de succursales, agences ou établissements ;
4. La prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
5. La prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
6. Toute décision relative à un litige d'un montant unitaire supérieur à 15.000 € ;
7. La mise en place au sein de la Société de tous prêts, crédits baux et, plus généralement engagements hors bilan ou cautionnements, cautions, avals ou garanties à donner par la Société, étant précisé que la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) dont le montant est supérieur à 500.000 euros devra être préalablement autorisée également par l'Associé unique ou la collectivité des associés,
8. L'octroi de tout abandon de créance ou de toute subvention ;
9. Toute mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation au profit des salariés;
10. Toute décision d'embauche ou de licenciement de cadres clés de la Société dont la rémunération annuelle brute y compris bonus excède 50.000 € ;
11. Tout changement dans les principes et méthodes comptables appliqués par la Société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

20.1. Si un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ont été nommés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le ou les Commissaires aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

20.2. Si l'associé unique ou les associés n'ont pas nommé de Commissaire aux Comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

20.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué s'il y a lieu par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transfert du siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière, instruments financiers, plans d'option ou de souscription de titres, d'intéressement, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux

- droits de vote de la Société; et opérations ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote incluant les actions de préférence (émission, conversion),
- intégration immédiate ou de façon différée de tout nouveau porteur de titres de la Société,
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions réglementées,
 - tout paiement de dividendes ou toute autre distribution,
 - nomination, révocation et rémunération du Président, et du Directeur général, et plus généralement de tout mandataire social,
 - nomination du ou des Commissaires aux comptes,
 - transformation de la Société,
 - opération de fusion, de scission ou apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions, confusion de patrimoine,
 - modification des statuts,
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - agrément des cessions/transmissions d'actions s'il y a lieu,
 - adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
 - Toute opération visant à acquérir ou céder des titres de toute société, entreprise ou groupement quelconque, joint-venture ou autre,
 - Autoriser la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) d'un montant supérieur à 500.000 euros,
 - décision devant être prise ou autorisée par l'associé unique en application des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Il est précisé que les décisions de l'associé unique visées ci-dessus devront être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football des Pays de la Loire, dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire auxquels il est expressément renvoyé pour une application sans réserve.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts :

- transfert du siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière, instruments financiers, plans d'option ou de souscription de titres, d'intéressement, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société; et opérations ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote incluant les actions de préférence (émission, conversion),

- intégration immédiate ou de façon différée de tout nouveau porteur de titres de la Société,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- tout paiement de dividendes ou toute autre distribution,
- nomination, révocation et rémunération du Président, et du Directeur général, et plus généralement de tout mandataire social,
- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- transformation de la Société,
- opération de fusion, de scission ou apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions, confusion de patrimoine,
- modification des statuts,
- dissolution, prorogation et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions et transmissions d'actions,
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
- Toute opération visant à acquérir ou céder des titres de toute société, entreprise ou groupement quelconque, joint-venture ou autre ;
- Autoriser la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) d'un montant supérieur à 500.000 euros,
- décision devant être prise ou autorisée collectivement par les associés en application des présents statuts

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

Il est précisé que les décisions de la collectivité des associés visées ci-dessus devront être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football des Pays de la Loire, dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire auxquels il est expressément renvoyé pour une application sans réserve.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25– FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre de façon continue et simultanée la voix et l'image, ou au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

ARTICLE 28 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

28.1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

28.2. Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des voix (50% + 1 voix) des associés disposant du droit de vote, le calcul de majorité se faisant sur la base de la totalité des droits de vote existant au sein de la Société.

Par exception, en cas de vacance de la Présidence (notamment pour cause de décès, démission,

etc.), le nouveau Président sera désigné par décision collective prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié.

Egalement par exception, en cas de décès d'un associé, si un agrément est nécessaire pour la transmission de ses actions, pour la prise de décision d'agrément ou de refus d'agrément, les actions de l'associé décédé seront exclues du calcul de majorité afin d'éviter le blocage dans la prise de décision. Ainsi la décision sera prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, et les actions/voix de l'associé décédé ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité qui se fera sur la base de la totalité des droits de vote existant au sein de la Société après déduction des voix de l'associé décédé.

ARTICLE 29 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et termine 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2026**.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit également un rapport de gestion (s'il est obligatoire) contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est affecté à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est l'associée unique:

- **Ligue de Football des Pays de la Loire**
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030, dont le siège est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

qui accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est ci-après annexé.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les dispositions des articles 39 à 41 seront supprimées de droit des statuts six (6) mois après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Les présents statuts sont signés électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, avec le consentement des soussignés pour l'utilisation des signatures électroniques au lieu de signature manuscrites, après relecture complète de l'acte. Elles reconnaissent comme totalement valable ledit procédé de signature. Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait le [...]

Ligue de Football des Pays de la Loire

Représentée par son Président, Monsieur Didier ESOR, habilité par décisions du Comité de Direction en date du 17 mars 2025 et de l'Assemblée Générale de la Ligue réunie le 12 avril 2025

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Démarches en vue de la mise en route de la Société et notamment les démarches en vue de l'immatriculation,
- Ouverture d'un compte bancaire,
- Domiciliation de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée.

ANNEXE 2

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

PROJET



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Statuts

Assemblée Générale

12 avril 2025

Modifications Statutaires

SOMMAIRE

Partie 1 – Modifications votées en Assemblée Fédérale.....	3
Confidentialité et conflits d'intérêts (a.13).....	4
Commission de Surveillance des Opérations Electorales (a.16)	6
Partie 2 - Modifications à voter en Assemblée Générale Extraordinaire	7
Création d'une société pour gérer le Centre Sportif Régional (a.8, 12, 14, et 15).....	8
Rémunération des dirigeants (a.13.1 et 13.8)	11

Partie 1 – Modifications votées en Assemblée Fédérale

Confidentialité et conflits d'intérêts (a.13)

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 14 décembre 2024.

Rappel de l'article 19 des Statuts de la LFPL :

- Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Date d'effet : immédiat

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 13 – Comité de Direction (...) 13.7 Fonctionnement Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique. En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, par tout membre désigné par le Comité de Direction. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.	Article 13 – Comité de Direction (...) 13.7 Fonctionnement Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique. En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, par tout membre désigné par le Comité de Direction. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue. <i>Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.</i>

La Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions de la Ligue, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission de la Ligue se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

Commission de Surveillance des Opérations Electorales (a.16)
--

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 8 juin 2024.

Rappel de l'article 19 des Statuts de la LFPL :

- Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Date d'effet : immédiat

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 16 – Commission de surveillance des opérations électorales Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue. (...)	Article 16 – Commission de surveillance des opérations électorales Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue. <i>Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.</i> (...)

Partie 2 - Modifications à voter en Assemblée Générale Extraordinaire

Création d'une société pour gérer le Centre Sportif Régional (a.8, 12, 14, et 15)

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : L'association Ligue de Football des Pays de la Loire exploite un Centre Sportif, dénommé « Centre Sportif Régional » (CSR).

Le cœur d'activité du CSR relève d'une gestion commerciale, avec prestation hôtelière, restauration, location de salle. Ainsi, l'association a :

- ➔ un secteur d'activité soumis aux impôts commerciaux et donc à la TVA : le CSR
- ➔ un secteur d'activité non taxable : gestion des compétitions, de la formation, et des affaires courantes de la Ligue.

Le modèle juridique de l'association, qui en principe n'a pas de vocation commerciale, n'est plus adapté à la partie « CSR », laquelle est fiscalisable.

Il est donc souhaitable que l'association apporte son activité liée au CSR à une société juridiquement et fiscalement adaptée (Société par Actions Simplifiées - SAS), laquelle deviendrait une filiale de l'association.

L'association Ligue conserve la maîtrise du CSR, en devenant l'associé unique de cette société.

Cette création de société nécessite l'actualisation des Statuts de la Ligue aux articles 8 (objet), 12.4 (attributions de l'AG), 14 (attributions du Bureau), 15 (attributions du Président).

Date d'effet : immédiat

Texte actuel	Nouveau texte proposé
8 – Objet La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire. Elle a plus particulièrement pour objet : (...) - de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ; (...) - de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;	8 – Objet La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire. Elle a plus particulièrement pour objet : (...) - de gérer le Centre Sportif Régional avec prestations de restauration et d'hébergement le cas échéant par le biais d'une société commerciale au sein de laquelle la Ligue exercera des fonctions de mandataire social ; (...) - de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ; - seule, ou avec d'autres sociétés dont le capital et les droits de vote seraient intégralement détenus par la Ligue, acquérir, directement ou par le biais d'une société, tous biens et droits immobiliers ; gérer, administrer, donner à bail tout ou partie desdits biens ainsi que tout ou partie des biens et droits immobiliers dont elle serait déjà propriétaire ; le cas échéant exercer un mandat social

(...)	<i>dans les sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;</i> (...)
12.4 – Attributions L'Assemblée Générale est compétente pour : (...) - entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ; (...) - adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que des Règlements Généraux qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : ➤ Les Règlements des compétitions à l'exclusion des dispositions relatives : • A l'engagement obligatoire d'équipes de jeunes pour les équipes engagées en championnats seniors, • Au nombre d'équipes dans les championnats ainsi qu'aux règles d'accessions et rétrogradations, • Aux règles générales et particulières de classements des championnats ; ➤ Les Annexes réglementaires ; ➤ Le Règlement financier. (...)	12.4 – Attributions L'Assemblée Générale est compétente pour : (...) - entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ; <i>le rapport de gestion de la Ligue intégrera un paragraphe relatant des éléments chiffrés ressortant des comptes du dernier exercice clos de toute société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou dans laquelle elle exerce un mandat social (ci-après une « Filiale ») et notamment (i) des éléments du compte de résultat : chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, résultat exceptionnel, résultat courant avant impôt, résultat financier et résultat net de l'exercice, et (ii) des éléments du bilan : total de l'actif immobilisé, total de l'actif circulant, capitaux propres et total des dettes, en faisant apparaître de façon distincte les dettes bancaires.</i> (...) - adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que des Règlements Généraux qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : ➤ Les Règlements des compétitions à l'exclusion des dispositions relatives : • A l'engagement obligatoire d'équipes de jeunes pour les équipes engagées en championnats seniors, • Au nombre d'équipes dans les championnats ainsi qu'aux règles d'accessions et rétrogradations, • Aux règles générales et particulières de classements des championnats ; ➤ Les Annexes réglementaires ; ➤ Le Règlement financier. <i>- Concernant toute société dont la Ligue détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou dans laquelle elle exerce un mandat social (ci-après une « Filiale »), l'Assemblée Générale devra approuver préalablement les actes et décisions relevant, en application des statuts de la Filiale, de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Filiale.</i> (...)

14.3 – Attributions Le Bureau est compétent pour : - gérer les affaires courantes, - traiter les affaires urgentes ; - et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction. (...)	14.3 – Attributions Le Bureau est compétent pour : - gérer les affaires courantes, - traiter les affaires urgentes ; - <i>autoriser les « Décisions Stratégiques » décrites dans les statuts de toute Filiale ;</i> - et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction. (...)
15.2 – Attributions Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. (...) Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.	15.2 – Attributions Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. (...) Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue. <i>Le Président représente la Ligue pour les décisions d'associée unique et/ou de Président au sein de sa(ses) Filiale(s) ; dans ce cadre, il se soumet aux règles de fonctionnement et aux restrictions de pouvoirs décrites dans les statuts et le Règlement Financier de la Ligue, et le cas échéant au sein des statuts de la Filiale et devra obtenir toutes autorisations préalables (i) de l'Assemblée Générale de la Ligue avant de prendre toute décision d'associée unique au nom de la Ligue (ou de voter dans les décisions collectives de la Filiale au nom de la Ligue) et (ii) du Bureau avant de prendre les « Décisions Stratégiques » décrites dans les statuts d'une Filiale.</i>

Rémunération des dirigeants (a.13.1 et 13.8)

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Les Statuts-types des Ligues et Districts annexés aux Statuts de la F.F.F. prévoient la possibilité d'intégrer la rémunération des dirigeants à l'article 13.1 :

[Dans le cas où la Ligue prévoit dans ses statuts la possibilité de rémunérer un ou plusieurs membres du Comité de Direction, préciser juste après la disposition ci-dessus que le ou les intéressés ne sont pas pour autant considérés en situation d'infraction vis-à-vis de cette interdiction de cumul.]

Le Comité de Direction, au regard de l'engagement exigé aux dirigeants en charge des postes stratégiques de la gouvernance, propose d'intégrer la possibilité de rémunérer certains d'entre eux. Charge à chaque gouvernance, à l'avenir, et donc à chaque Comité de Direction de :

- Définir le nombre de dirigeants accessibles à la rémunération.
- Définir le montant de cette rémunération.
- De rendre compte à l'Assemblée Générale via la validation des conventions réglementées.

Date d'effet : immédiat

Texte actuel	Nouveau texte proposé
13.1 – Composition (...) Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. (...) 13.8 Frais Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.	13.1 – Composition (...) Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. <i>Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 13.8 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de la présente disposition.</i> (...) 13.8 Frais et rémunération <i>a) Frais</i> Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs. <i>b) Rémunération</i> <i>Conformément aux dispositions du Code général des impôts, des membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif.</i> <i>Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité de Direction, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en dehors de la présence du(des) dirigeant(s) concerné(s). Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention réglementée relative à la rémunération des membres du Comité de Direction.</i>



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Règlements Officiels

**Modifications réglementaires actées par
l'Assemblée Générale du 12 avril 2025 et
applicables à compter de la saison 2025/2026**

SOMMAIRE

Règlements Généraux – Obligations des joueurs sélectionnés (a.175).....	3
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Principes Généraux relatifs à la composition des Championnats (A.5)	5
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Annexe 4 (Barrages)...	8
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Principes généraux relatifs à la composition des championnats (a.5).....	9
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Obligations de formation (a.9)	11
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Règles d’accession et de rétrogradation (Annexe 3).....	15
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Principes généraux relatifs à la composition des Championnats (a.5).....	17
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Annexe 4 (Barrages).....	20

Règlements Généraux – Obligations des joueurs sélectionnés (a.175)

Origine : MONTAIGU VENDEE FOOTBALL

Exposé des motifs : Actuellement, lorsque deux joueurs d'une équipe font l'objet d'une sélection Départementale/Ligue/Nationale, l'équipe concernée peut demander un report de la rencontre.

Il est proposé de prévoir une disposition spécifique pour le Futsal, afin de préciser que dès lors qu'un joueur de Futsal fait l'objet d'une sélection nationale, l'équipe concernée est autorisée à demander un report.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable sous réserve de préciser que la sélection (en Libre ou Futsal) corresponde à la pratique de l'équipe concernée, de sorte qu'un joueur double licence Libre/Futsal sélectionné par exemple en Futsal pourra faire bénéficier son équipe Futsal d'un report, et non son équipe Libre.

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés 1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération. 2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données. a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club. b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club. c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209. d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission	Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés 1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération. 2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données. a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club. b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club. c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209. d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission

Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Dispositions L.F.P.L. : Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article. Les sanctions applicables sont prononcées :

- par la Commission Régionale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de Ligue,
- par la Commission Départementale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de District. Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.

Lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Dispositions L.F.P.L. : Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article. Les sanctions applicables sont prononcées :

- par la Commission Régionale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de Ligue,
- par la Commission Départementale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de District. Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.

En Football Libre, lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District **dans ladite pratique** le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

En Futsal, lorsqu'un joueur ou plus d'un club sera sélectionné ou retenu par la F.F.F. ou la Ligue ou le District dans ladite pratique le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartient ce joueur doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Principes Généraux relatifs à la composition des Championnats (A.5)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'accession en R2 s'obtient grâce à une phase de barrage, mais aucune sanction ne s'applique en cas de refus d'aller en barrage, après la date fixée par la Commission d'Organisation, ce qui pose nécessairement des difficultés de gestion.

L'idée est donc de s'appuyer sur ce qui est fait en cas de refus d'accession hors délai pour la PAN D3 FFF : amende + interdiction de participation au barrage la saison suivante.

Si le refus d'accession est transmis dans les délais impartis, aucune sanction n'est infligée.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. 1) Accession a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du	ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. 1) Accession a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du

classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - Pour la Phase d'Accession Nationale D3, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison suivante.

classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - Pour la Phase d'Accession Nationale D3, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison suivante.

- *Pour la Phase de Barrage au Championnat R2, le refus*

(...)	<i>d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase de Barrage au Championnat R2 à l'issue de la saison suivante.</i> (...)
--------------	--

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Annexe 4 (Barrages)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Afin que les barrages puissent s'organiser de façon sécurisée sur un plan calendaire, il est proposé de confier à la Commission d'Organisation le soin de définir une date butoir de clôture des championnats de District D1 donnant accès aux barrages. Ce mode opératoire est le même pour accéder aux Phases d'Accessions Nationales.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
	ARTICLE 1 – DATE LIMITE 1) Les Championnats de District Seniors Féminins qualificatifs pour les barrages doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. 2) A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Principes généraux relatifs à la composition des championnats (a.5)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : A partir de la saison 2026/2027, le National 3 sera composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs. La Ligue Pays de la Loire bénéficiera de deux accessions de R1 vers N3.

Il revient à l'Assemblée Générale de définir les modalités d'accession.

Avec deux groupes de R1, la solution d'évidence est l'accession d'une équipe par groupe, étant précisé que les équipes accédantes devront respecter les critères d'accession prévus au Règlement des Championnats Nationaux, lequel précise que celles-ci :

-ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou N1.

-doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3 minimum à la date butoir du 30 juin.

En cas d'inéligibilité d'une équipe en position d'accéder, l'équipe suivante du même groupe la remplacera, et ainsi de suite, garantissant une accession par groupe, conformément aux dispositifs préambulaires sur les accessions :

Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable, précision rédactionnelle : les 2 équipes qualifiées pour disputer le championnat N3 sont, dans chaque groupe, la 1^{ère} équipe éligible à l'accession.

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
(...) Accession au National 3. Pour la saison 2025/2026 : L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son	ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS (...) Accession au National 3 Les 2 équipes qualifiées pour disputer le Championnat N3 sont, dans chaque groupe, la 1^{ère} équipe éligible à l'accession.

~~championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.~~

~~Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :~~

~~a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.~~

~~b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.~~

Pour la saison 2026/2027 :

~~2 accessions par Ligue selon des modalités définies par cette dernière. L'Assemblée Générale sera saisie du sujet pour décision.~~

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Obligations de formation (a.9)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'article 9 impose aux clubs évoluant en Seniors Ligue et D1 de former des jeunes, lesquels alimenteront les équipes seniors dans l'avenir.

Le règlement fédéral (a.33) impose que les Ligues adoptent des dispositions en ce sens :
« Les clubs de division supérieure Senior des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans une épreuve jeune masculine régionale ou départementale. »

A titre d'exemple, en N3, les clubs doivent engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U20, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U20, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme. Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Lors de l'issue de la saison 2023/2024, des clubs ont exprimé une difficulté d'interprétation quant au texte actuel, dissociant engagement d'équipes au nom du club d'une part, et engagement de joueurs en entente ou groupement d'autres part, sans possibilité de mêler les deux options.

Afin de clôturer définitivement les problématiques d'interprétation pour les clubs n'ayant pas suffisamment d'équipes dites en nom propre, il est proposé d'intégrer une comptabilisation totale des joueurs U12 à U19, qu'ils jouent dans une équipe en nom propre, en groupement de jeunes, ou en ententes. Actuellement, la participation en nom propre n'étant pas comptabilisée

A titre d'exemple, un club de R2 ayant pour obligation d'avoir 2 équipes de jeunes de football à 11 en nom propre pourra respecter l'obligation en licenciant 22 joueurs U12 à U19 participant chacun à minima à 8 rencontres de compétitions officielles **en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé.**
A titre informatif, la participation en seniors notamment des U17/U18/U19 est comptabilisée.

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Rappel de la règle existante :

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
 - 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
 - 3) Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
 - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Rappel du tableau applicable actuellement :

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 26 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R2	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R3/D1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
 - 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
 - 3) Critère 3 : de former des joueurs **masculins** dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
 - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 26 joueurs U12 à U19* participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles de football Libre en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R2	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 22 joueurs U12 à U19* participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles de football Libre en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R3/D1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 18 joueurs U12 à U19* participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles de football Libre en équipe en nom propre, et/ou en groupement de jeunes et/ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

**Les rencontres disputées en seniors sont comptabilisées.*

Ces 3 critères ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

II. Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3.

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :

- 1^{ère} année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 2^{ème} année d'infraction : Retrait de 5 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 3^{ème} année d'infraction : Retrait de 7 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.

III. Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau D2 à D5, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Règles d'accession et de rétrogradation (Annexe 3)
--

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs : Actualisation du tableau d'accession/rétrogradation avec notamment 2 accessions de R1 vers N3.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2025/2026 vers saison 2026/2027 - Été 2026

		Saison 2025/2026				Saison 2026/2027					
		N1	N2	N3		N1	N2	N3			
		1X18	3X16	8X14		1X18	3X16	8X14			
		18	48	112		18	48	112			
Descentes de National 3 en Régional 1		0	1	2	3	4	5	6	7	8	
Accessions de R1 vers National 3		2	2	2	2	2	2	2	2	2	
24	Composition Régional 1 en 2026/2027	24	24	24	24	24	24	24	24	24	
R1	Descentes de National 3 vers Régional 1	0	1	2	3	4	5	6	7	8	
	Maintien 2 ^{èmes} à 7 ^{èmes} de R1 en R1	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
	Maintien 8 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	2	2	1	0	
	Maintien 9 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	1	0	0	0	
	Maintien 10 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	1	0	0	0	0	0	
	Maintien 11 ^{èmes} de R1 en R1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	
	Accession 1 ^{ers} de R2 en R1	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
48	Composition Régional 2 en 2026/2027	48	48	48	48	48	48	48	48	48	
R2	Descentes 8 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	0	1	2	
	Descentes 9 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	1	2	2	2	
	Descentes 10 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	1	2	2	2	2	2	
	Descentes 11 ^{èmes} de R1 en R2	0	1	2	2	2	2	2	2	2	
	Descentes 12 ^{èmes} de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	Maintien 2 ^{èmes} à 8 ^{èmes} de R2 en R2	28	28	28	28	28	28	28	28	28	
	Maintien 9 ^{èmes} de R2 en R2	4	4	4	4	4	3	2	1	0	
4 Régional 2	Maintien 10 ^{èmes} de R2 en R2	4	3	2	1	0	0	0	0	0	
	Accessions 1 ^{ers} de R3 en R2	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
	120	Composition Régional 3 en 2026/2027	120	120	120	120	120	120	120	120	120
	R3	Descentes 9 ^{èmes} de R2 en R4	0	0	0	0	0	1	2	3	4
Descentes 10 ^{èmes} de R2 en R3		0	1	2	3	4	4	4	4	4	
Descente 11 ^{èmes} de R2 en R3		4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Descente 12 ^{èmes} de R2 en R3		4	4	4	4	4	4	4	4	4	
10 Régional 3	Maintien 2 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	80	80	80	80	80	80	80	80	80	
	Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	10	9	8	7	6	5	4	
	Maintien 11 ^{èmes} de R3 en R3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	
	Accessions District 44	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Accessions District 49	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Accessions District 53	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Accessions District 72	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Accessions District 85	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Descentes en districts - Fin de saison 2025/2026		18	19	20	21	22	23	24	25	26
	Districts	Descentes 10 ^{èmes} de R3 en Districts	0	0	0	1	2	3	4	5	6
Descentes 11 ^{èmes} de R3 en Districts		8	9	10	10	10	10	10	10	10	
Descentes 12 ^{èmes} de R3 en Districts		10	10	10	10	10	10	10	10	10	

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Principes généraux relatifs à la composition des Championnats (a.5)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : L'accession en R2 s'obtient grâce à une phase de barrage, mais aucune sanction ne s'applique en cas de refus d'aller en barrage, après la date fixée par la Commission d'Organisation, ce qui pose nécessairement des difficultés de gestion.

L'idée est donc de s'appuyer sur ce qui est fait en cas de refus d'accession hors délai pour la PAI D2 FFF : amende + interdiction de participation au barrage la saison suivante.
Si le refus d'accession est transmis dans les délais impartis, aucune sanction n'est infligée.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. 1) Accession a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et	ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. 1) Accession a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et

ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - Pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à l'issue de la saison suivante.

ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - Pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à l'issue de la saison suivante.

- *Pour la Phase de Barrage au Championnat R2, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date*

(...)	<i>fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase de Barrage au Championnat R2 à l'issue de la saison suivante.</i> (...)
--------------	---

Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Annexe 4 (Barrages)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Afin que les barrages puissent s'organiser de façon sécurisée sur un plan calendaire, il est proposé de confier à la Commission d'Organisation le soin de définir une date butoir de clôture des championnats de District D1 donnant accès aux barrages. Ce mode opératoire est le même pour accéder aux Phases d'Accessions Nationales.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1^{er} juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
	ARTICLE 1 – DATE LIMITE 1) Les Championnats de District Futsal qualificatifs pour les barrages doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. 2) A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition